



DIJON MÉTROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2023 donnant délégation de compétences au Président ;
- L'arrêté du Président du 24 décembre 2024, référencé MAR_20240293, décidant de procéder à l'ouverture, auprès de l'Etat, de six comptes à terme d'une durée de douze mois, pour un montant total de 8 060 000 € ;
- Les six comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200341821, n°0210132200342023, n°0210132200341922, n°0210132200342225, n°0210132200342326 et n°0210132200342124, ouverts le 27 décembre 2024 auprès de l'État en application de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT :

- Que, par arrêté susvisé du 24 décembre 2024, Dijon Métropole avait décidé de procéder au placement du produit de l'aliénation de plusieurs éléments de patrimoine du budget principal, pour un montant global de 8 060 000 € réparti entre six comptes à terme à ouvrir auprès de l'État sur une durée de douze mois, pour des montants respectifs de 1 868 000 €, 1 695 000 €, 1 626 000 €, 1 117 000 €, 926 000 € et 828 000 € ;

- Qu'en application de cet arrêté, six comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200341821, n°0210132200342023, n°0210132200341922, n°0210132200342225, n°0210132200342326 et n°0210132200342124 ont été ouverts le 27 décembre 2024 auprès de l'État pour une durée de douze mois, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 2,33% ;

- Que, dans le cadre du barème en vigueur à la date d'ouverture susvisée pour les comptes à terme d'une durée de 1 à 12 mois, le taux nominal applicable pour une durée de 11 mois s'élevait à 2,37% ;

- Que ce taux nominal de 2,37% s'appliquera aux comptes à terme susvisés en cas de clôture anticipée effective avant le 22 décembre 2025 ;

- Qu'il apparaît, en conséquence, opportun de procéder à la clôture anticipée des douze comptes à terme en date du 19 décembre 2025 ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de procéder, en date du 19 décembre 2025, à la clôture anticipée du compte à terme n°0210132200341821, ouvert auprès de l'Etat le 27 décembre 2024 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 868 000 € (un million huit cent soixante-huit mille euros).

Article 2 : Il est décidé de procéder, en date du 19 décembre 2025, à la clôture anticipée du compte à terme n° 0210132200342023, ouvert auprès de l'Etat le 27 décembre 2024 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 695 000 € (un million six cent quatre-vingt-quinze mille euros).

Article 3 : Il est décidé de procéder, en date du 19 décembre 2025, à la clôture anticipée du compte à terme n°0210132200341922, ouvert auprès de l'Etat le 27 décembre 2024 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 626 000 € (un million six cent vingt-six mille euros).

Article 4 : Il est décidé de procéder, en date du 19 décembre 2025, à la clôture anticipée du compte à terme n°0210132200342225, ouvert auprès de l'Etat le 27 décembre 2024 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 117 000 € (un million cent dix-sept mille euros).

Article 5 : Il est décidé de procéder, en date du 19 décembre 2025, à la clôture anticipée du compte à terme n°0210132200342326, ouvert auprès de l'Etat le 27 décembre 2024 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 926 000 € (neuf cent vingt-six mille euros).

Article 6 : Il est décidé de procéder, en date du 19 décembre 2025, à la clôture anticipée du compte à terme n°0210132200342124, ouvert auprès de l'Etat le 27 décembre 2024 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 828 000 € (huit cent vingt-huit mille euros).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.